

Département des Bouches du Rhône



**Régie des Eaux
de Terre de Provence**

**CONVENTION DE FOURNITURE
D'EAU POTABLE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

**POUR L'ALIMENTATION
DE LA COMMUNE D'EYGALIERES**

Entre

1) La REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE, d'une part, établissement public local ayant son siège administratif au 1313 route Jean Moulin 13670 SAINT-ANDIOL, représentée par Monsieur Charles BRUN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration de la régie en date du 10 juin 2025 et désignée dans ce qui suit par « la RETEP »,

Et

2) La COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES, d'autre part, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège administratif au 23 avenue des Joncades Basses 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par « la CCVBA ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la RETEP procède pour la CCVBA à la fourniture d'eau potable destinée à l'alimentation des habitations et établissements divers de la commune d'Eygalières.

ARTICLE 2 – POINTS DE LIVRAISON ET ACCES :

Les points de livraison sont situés :

1. au départ Chemin du Haut Contrás – EYGALIERES, coordonnées en Lambert 93 (858016.7020; 6300911.7230)

En ce point est installé un dispositif de comptage composé des éléments suivants :

- une vanne de sectionnement amont sur conduite biorientée de 220 mm de diamètre,
- un cône réducteur,
- un débitmètre de DN 150 mm modèle IFC 070,
- un cône réducteur,
- une vanne de sectionnement aval du compteur sur conduite biorientée de 220 mm de diamètre ;

2. au niveau de la RD 74a / route de la Gare – EYGALIERES, coordonnées en Lambert 93 (857271.2530 : 6300690.1130).

En ce point est installé un dispositif de comptage composé des éléments suivants :

- une vanne de sectionnement amont sur conduite fonte de 200 mm de diamètre,
- un cône réducteur,
- un débitmètre de DN 150 mm modèle IFC 070,
- un cône réducteur,
- une vanne de sectionnement aval du compteur sur conduite fonte de 200 mm de diamètre.

Ces dispositifs seront entretenus par la RETEP. A cet effet, la RETEP prendra à sa charge un contrôle des dispositifs de comptage par un organisme agréé. La RETEP s'engage que le contrôle soit effectué avant fin 2025.

Toutes les installations situées en aval de chaque point de comptage sont la propriété de la CCVBA ; les points de comptage et toutes les installations situées en amont sont la propriété de la RETEP.

Les volumes d'eau fournis seront relevés au moins trimestriellement par la RETEP. Toutefois, la CCVBA aura :

- le libre accès aux points de livraison ainsi qu'aux équipements électromécaniques et d'automatismes spécifiquement mis en œuvre pour la fourniture d'eau potable pour la commune d'Eygalières ; cet accès se fera après signalement systématique à la RETEP, sur accord de cette dernière, dans le respect des dispositions d'un plan de prévention général des risques que les parties établiront et signeront annuellement ;
- le libre accès, par les moyens d'automatismes et d'informatique industrielle appropriés aux données (*ex.* relevés d'index journaliers) relatives à la fourniture d'eau potable pour la commune d'Eygalières ;

En cas de réparation ou de remplacement, le compteur concerné sera déposé par la RETEP, en présence d'un représentant de la CCVBA.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement d'un compteur, la consommation pendant l'arrêt sera retenue, après accord des signataires de la présente convention, sur la base de la moyenne des consommations enregistrées pour la période correspondante au cours des 3 années précédentes.

Si des fuites importantes venaient à se produire, comme par exemple la rupture de canalisation, le volume enregistré serait facturé et payé suivant un prix négocié entre les parties.

ARTICLE 3 – PROVENANCE DE L'EAU ET QUALITE :

L'eau fournie proviendra du réseau de la RETEP. L'eau délivrée en chaque point de comptage sera conforme aux normes de potabilité, la RETEP étant responsable de la distribution en amont des dispositifs de comptage.

La CCVBA pourra vérifier cette qualité aussi souvent qu'elle l'estimera nécessaire ; elle ne pourra être rendue responsable de toute pollution qui se produirait en amont des dispositifs de comptage.

En cas de problème lié à la qualité de l'eau, la RETEP devra par tout moyen approprié en informer la CCVBA, dès réception de l'analyse ou de l'alarme en supervision relative à un taux de chlore inadapté.

Il en sera de même pour l'information du retour à la normale.

Des réfections du tarif de la part proportionnelle indiquée à l'article n°7.1 de la présente convention pourront être appliquées en cas d'analyses non conformes, ainsi que dans le cas d'absence de chlore.

ARTICLE 4 – QUANTITE MISE A DISPOSITION ET SUIVI :

Les seuils de débits maximum de fourniture d'eau potable à la CCVBA sont de 130 m³/h et de 3 000 m³/jour.

En période de forte consommation (notamment de juin à septembre), la RETEP effectuera un suivi journalier de la quantité d'eau fournie à la CCVBA. La RETEP alertera la CCVBA dans le cas où les seuils de débits maximum ci-dessus définis seront susceptibles d'être atteints voire dépassés.

Il reviendra alors à la CCVBA de mettre en œuvre les dispositions adéquates afin de limiter la consommation d'eau potable sur la commune d'Eygalières.

Une majoration de 25 % du tarif de la part proportionnelle indiquée à l'article n°7.1 de la présente convention sera appliquée pour chaque jour pour lequel est constaté :

- un dépassement du seuil de débit horaire maximum de 130 m³/h pendant une durée de plus de 4 heures sur l'ensemble de la journée ;
- OU
- un dépassement du seuil de débit journalier maximum de 3 000 m³.

De manière générale, RETEP et CCVBA collaboreront en échangeant les données nécessaires à la bonne gestion de leurs infrastructures respectives, ceci passant par les moyens d'automatismes et d'informatique industrielle appropriés précités à l'article n°2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – PRESSION :

La pression enregistrée au point de livraison le plus proche du point de livraison 1 est de 4,5 bars.

La pression enregistrée au point de livraison le plus proche du point de livraison 2 est de 4,8 bars.

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION :

La RETEP s'engage à fournir la quantité nécessaire aux besoins de la CCVBA dans la limite de la capacité de pompage et de distribution des infrastructures dont elle a la gestion, et de l'autorisation réglementaire de prélèvement de la ressource dont elle bénéficie.

Elle ne saurait être tenue pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle des ressources en eau,
- mise hors service motivée de la canalisation principale d'amenée,
- en cas de force majeure et notamment d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, la CCVBA sera prévenue au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

En cas de pénurie d'eau, la CCVBA sera traitée au même titre que l'ensemble des abonnés de la RETEP. Elle ne pourra faire l'objet de coupure d'eau individualisée, mais ne pourra pas non plus revendiquer la continuité de l'alimentation.

Les parties s'engagent, dans ces périodes exceptionnelles, à mettre tout en œuvre pour favoriser les économies d'eau.

ARTICLE 7 – PRIX DE VENTE DE L’EAU :

1. Vente d’eau

Le prix de vente de l’eau se composera des éléments suivants :

Partie fixe d’origine $PF_0 = 7,50 \text{ € HT/trimestre}$

Cette part sera facturée trimestriellement à terme échu.

Partie proportionnelle d’origine $PP_0 = 0,70 \text{ € HT/m}^3$

Les consommations seront facturées trimestriellement à terme échu.

Les montants de la partie fixe PF et de la partie proportionnelle PP seront fermes pendant la durée de la convention.

2. Redevances

Aux éléments ci-dessus définis s’ajoutent les redevances de l’Agence de l’Eau en vigueur à la date d’exécution de la présente convention et notamment la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, la redevance consommation et la redevance performance.

ARTICLE 8 – FACTURATION

La RETEP émettra et adressera chaque trimestre à la CCVBA, les factures pour la fourniture d’eau. Le détail des relevés des index journaliers correspondant à la période de fourniture, tels qu’ils seront extraits de l’automate seront transmis aux services de la CCVBA pour justifier de l’assiette des majorations éventuelles.

Tout mandatement de facture par la CCVBA qui n’interviendrait pas dans un délai maximal de 30 jours engendrera le paiement d’intérêts moratoires selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 ; son terme est donc prévu au 30 juin 2027. Une nouvelle convention pour la vente d’eau pour la commune d’Eygalières pourra être mise en œuvre à compter de cette date, selon la volonté des parties, en tenant nécessairement compte de leurs nouvelles conditions techniques et administratives.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme uniquement si, après négociation, la CCVBA et la RETEP s’accordent pour y mettre fin.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Toute contestation de la présente convention débute, sur l’initiative de la RETEP ou de la CCVBA, par la remise à l’autre partie d’un document en précisant le motif.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l’autre son intention dans un délai de 15 jours francs.

A défaut d'accord, une procédure de conciliation entre la RETEP et la CCVBA peut être mise en œuvre préalablement à la saisine du Tribunal Administratif compétent pour le jugement des contestations par la partie la plus diligente.

Les contestations qui s'élèveront entre la CCVBA et la RETEP au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 11 – IMPOTS

Les impôts, taxes et droits ou contributions de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être institués à l'occasion de la fourniture d'eau à la CCVBA seront à la charge de celle-ci.

Pour la CCVBA,
Le Président,

Pour la RETEP,
Le Directeur,